

Arrêt

n° 291 896 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampsiaan 28
3500 HASSELT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour de plus de trois mois, prise le 23 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la décision de « non prise en considération de [la] demande de regroupement familial », attaquée, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu'« Il appartient au Conseil d'Etat de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006).

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions légales citées dans l'acte entrepris ne prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser de prendre en considération la demande formulée par la partie requérante, au motif que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

Dès lors, le Conseil relève le défaut de base légale du refus de la partie défenderesse de prendre en considération la demande de séjour de la partie requérante.

3. L'argumentation développée dans la note d'observations par la partie défenderesse, n'est nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, dans la mesure où elle n'aborde nullement la question du défaut de base légale de l'acte litigieux.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 11 juillet 2023, la partie requérante déclarant ne pas être familier de la procédure prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, s'excuse en termes de plaidoirie de n'avoir rien à faire valoir dès lors qu'elle est d'accord avec le contenu de l'ordonnance susvisée du 4 avril 2023. La partie défenderesse se réfère aux écrits.

Il résulte de ce qui précède que le moyen visé au point 2. du présent arrêt, qui est d'ordre public, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens pris par la partie requérante, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour de plus de trois mois, prise le 23 juin 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,
A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS